



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 76 78 35 09
Mél : ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 11 octobre 2024
portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et à la
couverture des sols en période pluvieuse sur le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°I DF-2021-08-04-00005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-25-00001 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la demande de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Seine-Maritime en date du 7 octobre 2024 sollicitant une dérogation pour les dates d'épandage et d'implantation des couverts d'intercultures à l'automne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-050 en date du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT -

que les conditions météorologiques du mois de septembre 2024 conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de pénétrer dans les parcelles du département avec des engins, tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents d'élevage pour faire face à la période hivernale ;

que l'implantation des couverts d'intercultures, comme prévu par le programme d'actions Nitrates, n'a pu être réalisée dans certaines parcelles, compte tenu des conditions météorologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le département de la Seine-Maritime, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dispositions visées au 1^{er} et au 7^o du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- Les épandages d'effluents d'élevage azotés de type II restent autorisés jusqu'au 30 octobre 2024, uniquement sur sols portants et sur couverts bien développés, dès lors que l'épandage est le seul moyen de libérer les volumes de stockage nécessaires pour faire face aux obligations de la période hivernale ;
- La date limite d'implantation des couverts d'intercultures est fixée au 20 octobre 2024.

Les autres dispositions du programme d'actions national et du programme d'actions régional de Normandie restent applicables.

La dérogation bénéficie à l'ensemble des parcelles situées dans la zone vulnérable.

Article 2 :

La dérogation relative aux dates d'épandage, prévue à l'article 1^{er}, ne s'applique pas :

- dans les Zones d'Action Renforcée (ZAR), définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et périmètres de protection rapprochée satellite (PPRS) des captages d'eau destinée à la consommation humaine, instaurés par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- à moins de 35 m des axes de ruissellements et des plans d'eau.

Il est par ailleurs recommandé de privilégier l'épandage des effluents en dehors des périmètres de protection éloignée (PPE) des captages sensibles aux problèmes de turbidité (carte en annexe), et de procéder à une incorporation ou à un enfouissement rapide des effluents épandus, sous réserve de faisabilité technique.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas du respect des autres réglementations éventuellement applicables (installations classées pour l'environnement, protection des cours d'eau, ...). Les pratiques mises en œuvre sont consignées dans le cahier d'épandage de l'exploitation.

L'épandage reste notamment interdit :

- sur sols détremés, inondés, enneigés, gelés,
- à moins de 35 m des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources),

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

- à moins de 50 m d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (collectivité ou particulier),
- à moins de 35 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pentes de moins de 10%,
- à moins de 100 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pente supérieure à 10%,
- pour les lisiers et purins, à moins de 200m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pente supérieure à 7 %, si l'exploitation est hors ICPE
- à moins de 100 m des habitations, campings, terrains de sport,
- à moins de 100 m de la crête de falaise de bord de mer,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et plages,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 4 :

Une évaluation du dispositif de dérogation sera réalisée par la DDTM a posteriori. Dans une logique d'anticipation, un groupe de travail sera réuni pour proposer les mesures adaptées pour gérer ce type de situation à l'avenir

Article 5 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 6 – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le commandant de groupement de gendarmerie, et le chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché sur le site internet des services de l'État dans la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

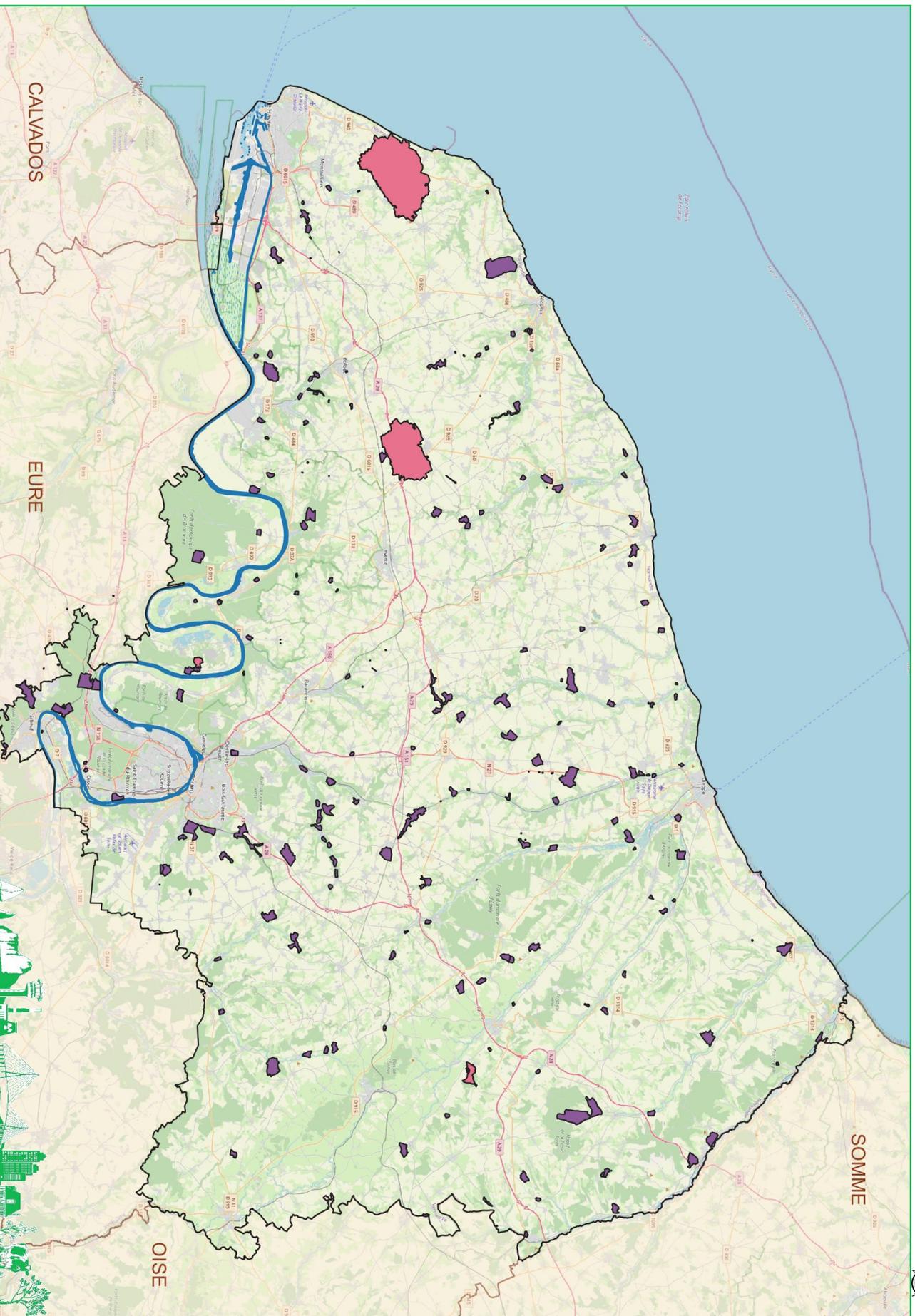
Annexes :

- 1) carte des zones interdites à l'épandage (PPR et ZAR)
- 2) carte des PPE des captages sensibles à la turbidité

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe 1 à l'arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en Seine-Maritime - Zones interdites à l'épandage (ZAR - PPR)



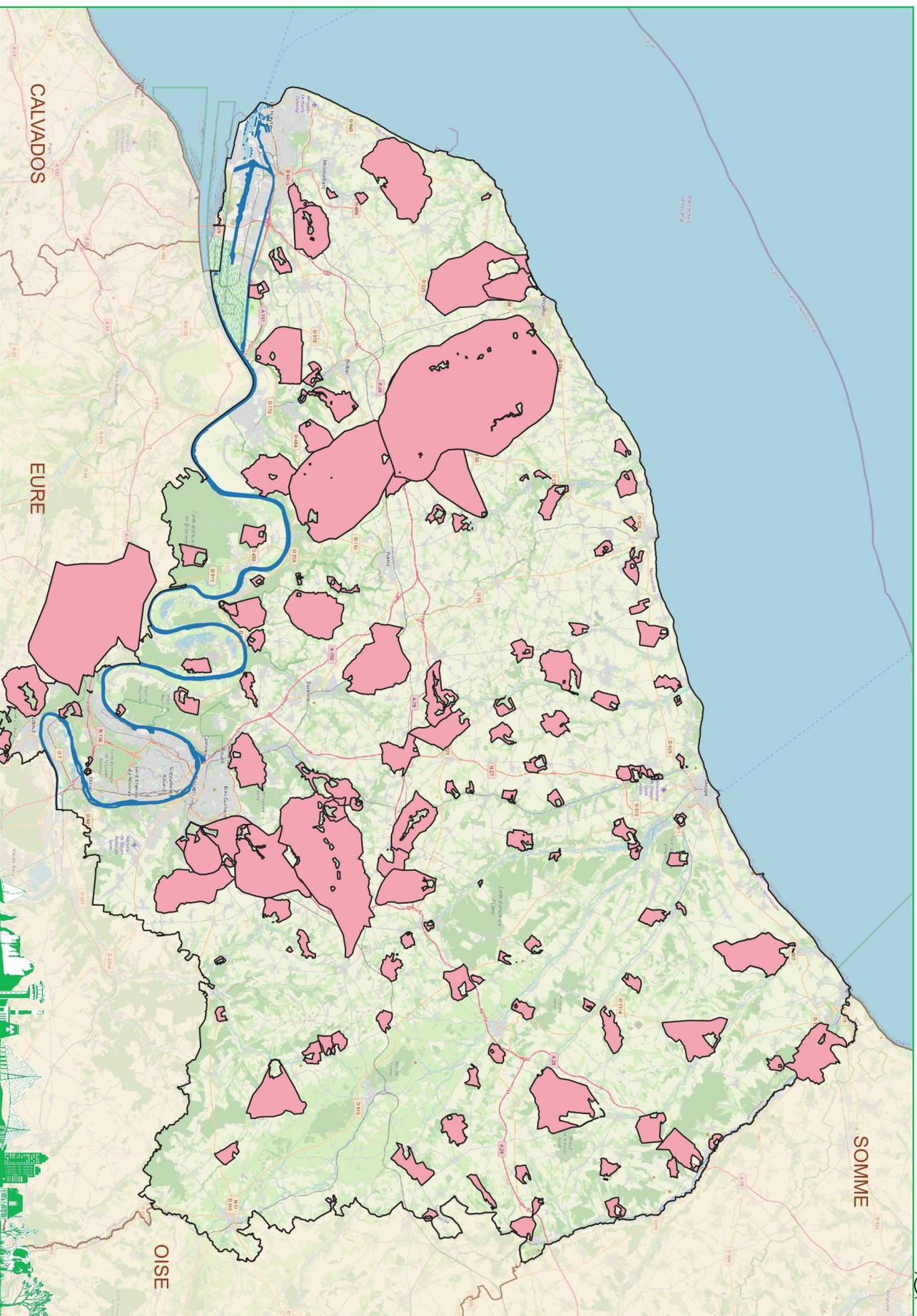
Légende

- ZAR
- PPR captages
- PPR satellites

0 10 km

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe 2 à l'arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en Seine-Maritime - PPE sensibles à la turbidité



Légende
Captages turbides

0 10 km